

**Directive relative à
l'utilisation d'une autre
langue que la langue
officielle par la
municipalité de Béarn**

Adoptée le 24-11-2024
Résolution n° 2024-11-251

Responsable de la procédure :

Émissaire de la langue française auprès
du ministère de la langue française

Diffusion :

Distribution aux employés et site Web de
municipalité de Béarn

Révision :

Aucune révision à ce jour

TABLE DES MATIÈRES

1. Contexte	2
2. Champs d'application.....	2
3. Cadre de référence	2
4. Principes généraux	3
5. Modalités de fonctionnement	3
6. Exceptions applicables à la municipalité de Béarn.....	4
6.1. Communication avec les personnes physiques	4
6.1.1. Lorsque la sécurité publique l'exige	4
6.1.2. Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent	4
6.1.3. Lorsque la santé l'exige	4
6.1.4. Communications en anglais avant le 13 mai 2021	4
6.1.5. Accueil des personnes immigrantes	5
6.1.6. Tourisme	5
6.1.7. Organes d'information diffusant dans une autre langue	5
6.2. L'affichage	5
6.2.1. Santé et sécurité	5
6.3. Contrat public et les ententes	6
6.3.1. Contrat public	6
6.3.2. Écrits de nature financière, technique, industrielle ou scientifique	6
6.3.3. Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec	6
6.3.4. Contrat d'adhésion – Siège social à l'extérieur du Québec	7
6.3.5. Technologie de l'information – non-disponibilité	7
6.3.6. Contrat d'approvisionnement – inscription relative à un produit	7
non-disponibilité en français	
6.3.7. Contrat de consommation à exécution successive	8
6.3.8. Contrat à l'extérieur du Québec	8
7. Mise à jour	8
8. Entrée en vigueur	8

1. CONTEXTE

Le 1^{er} juin 2022, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la Charte de la langue française (ci-après désignée la « Charte »).

La Politique linguistique de l'État, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Depuis le 1^{er} juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe I de la Charte, et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

La municipalité de Béarn (ci-après désignée la « municipalité », à titre d'organisme municipal, doit, conformément aux dispositions de la Charte, adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles. La présente directive s'appuie sur le cadre juridique établi par la Charte et décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par la MUNICIPALITÉ.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à tous les employés de la municipalité qui entendent utiliser une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la Charte et ses règlements.

3. CADRE DE RÉFÉRENCE

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- la *Charte de la langue française* (chapitre C-11);
- les règlements pris en vertu de la Charte de la langue française;
- la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (2022, c .14);
- la *Politique linguistique de l'État*;
- la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

4. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Pour être exemplaire, la municipalité utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales. Toutefois, la Charte et ses règlements prévoient des situations exceptionnelles où la municipalité a la faculté

d'utiliser une autre langue. Ainsi, les employés de la municipalité peuvent, dans ces situations et à certaines conditions, utiliser une autre langue que le français. Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsque la municipalité dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

Les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée sont prévues par la Charte.

5. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

La municipalité peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus par la Charte ou par son cadre réglementaire. Avant d'employer une autre langue que le français, tout employé de la municipalité s'assure, en vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la Charte ou par son cadre réglementaire. Il peut en tout temps se référer à l'Émissaire de la langue française désigné par la municipalité soit le greffier-trésorier adjoint ou au document de référence fourni par l'émissaire et remis aux employés.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Charte, une exception permettant à la municipalité de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français, tout employé de la municipalité doit s'assurer que :

- tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- l'utilisation exclusive de français aurait pour conséquence de compromettre la mission de l'organisme ou le service au citoyen.

6. EXCEPTIONS APPLICABLES À LA MUNICIPALITÉ DE BÉARN

6.1. Communication avec les personnes physiques

6.1.1. Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3

La MUNICIPALITÉ peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité l'exige. La municipalité utilise l'anglais dans ses communications citoyennes dans le cas de mesures d'urgence ou de toute situation pouvant représenter un risque pour la sécurité de la population.

6.1.2. Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent – CLF 22.3

La municipalité pourrait utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec les citoyens lorsque les principes de justice naturelle l'exigent. On comprend ici les principales interactions entre les représentants de la municipalité et des citoyens sur des sujets qui les touchent directement, notamment pour bien comprendre des réglementations, des règles des procédures administratives, l'évaluation foncière, les comptes de taxes, etc.

6.1.3. Lorsque la santé l'exige – CLF 22.3

La municipalité utilise l'anglais dans ses communications citoyennes dans le cas de mesures d'urgence ou de toute situation pouvant représenter un risque pour la santé de la population.

6.1.4. Accueil des personnes immigrantes – CLF 22.3

La municipalité peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec. Les employés de la MUNICIPALITÉ doivent tenter en premier lieu de communiquer en français. Advenant que cela soit impossible, l'anglais peut être utilisé.

6.2. L'affichage

6.2.1. Santé et sécurité – CLF 22

La municipalité peut afficher en français et dans une autre langue lorsque la santé ou la sécurité l'exigent.

Elle utilise aussi l'anglais dans ses communications citoyennes dans le cas de mesures d'urgence ou de toute situation pouvant représenter un risque pour la santé et la sécurité de la population. Par exemple : incendie, événement météorologique extrême, etc. La municipalité affiche toujours la version française en priorité sur l'anglais dans l'affichage lié à la santé et la sécurité de sa population. Toutefois, compte tenu de l'importance des situations d'urgence, la communication en anglais suit de très près la version française.

7. MISE À JOUR

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou de ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont

jugées nécessaires.

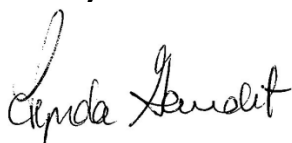
8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption.

(S) Luc Lalonde, maire

(S) Lynda Gaudet, directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme
ce 16^e jour de décembre 2024

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lynda Gaudet', written in a cursive style.

Lynda Gaudet, g.m.a.
Directrice générale et greffière-trésorière

Note : Sous réserve de l'approbation du procès-verbal lors d'une séance subséquente.